Arrêté municipal permanent portant modification de la limitation de vitesse sur certaines voies de la commune de BIARS SUR CERE

Le Maire de BIARS SUR CERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 413-3,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-150 du 05/08/2025 portant limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du territoire de la commune de BIARS SUR CERE,

Considérant que, conformément à l'article R. 413-3 du Code de la route, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h en agglomération,

Considérant que le maire peut, pour des motifs liés notamment à la sécurité et à la circulation routières, fixer une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le Code de la route sur tout ou partie des voies de l'agglomération,

Considérant que les caractéristiques de certaines voies de la commune, leur configuration, leur fonction de desserte et les conditions de circulation permettent de retenir une vitesse maximale autorisée de 50 km/h,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier l'arrêté municipal n° 2025-150 du 05/08/2025 afin de maintenir la limitation à 30 km/h sur certaines voies et de fixer à 50 km/h la vitesse maximale autorisée sur les voies ou sections de voies désignées au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/10/2026, la vitesse maximale autorisée est fixée à **50 km/h** sur les voies ou sections de voies suivantes :

Dans leur totalité :

- Avenue de la République ;
- Rue de Soupette ;
- Rue des Pâquerettes ;
- Rue Léo Lagrange ;
- Rue Victor Hugo ;
- Rue du 19 mars 1962 ;
- Place des Tilleuls ;
- Rue du IIème RI du Lot ;
- Rue Jean Jaurès ;
- Rue du Pialou ;
- Impasse des Bégonias ;

- Impasse Marcel Pagnol ;
- Rue Marcel Paul ;
- Avenue Jean Larribe ;
- Les Deves ;
- Rue de la Clé des Champs.
- Chemin des Fromentals.

En partie :

- Rue Jean Lurçat : des panneaux entrée/sortie de ville à l'intersection rues Pierre Sémard/Jean Lurçat ;
- Rue des Landes : de la parcelle AC 107 à l'intersection rues des Landes/Ampère ;
- Allée Pierre Loti : de l'intersection allée Pierre Loti/rue Georges Cance/rue Henri Alleg à la parcelle AL 185 ;
- Rue des Trois Epis : des panneaux entrée/sortie de ville à l'intersection rues Pasteur/des Trois Epis ;
- Rue Jacques Chapou : de l'intersection rues Pasteur/rue Jacques Chapou à l'intersection rues des Ecoles/Jacques Chapou ;
- Rue Pasteur : dans sa totalité sauf aux abords de l'intersection rues Pasteur/du Château d'eau (ralentisseurs) ;
- Rue du Port de Lacaze : de l'intersection rue du Port de Lacaze/chemin des Fromentals à l'intersection rue du Port de Lacaze/RD 102.

Cette limitation s'applique dans les deux sens de circulation, sauf dispositions particulières précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : La limitation de vitesse à **30 km/h** demeure applicable sur l'ensemble des autres voies ou sections de voies du territoire communal concernées par l'arrêté municipal n° 2025-150 du 05/08/2025, sous réserve des dispositions particulières prises ultérieurement.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondant aux limitations de vitesse fixées par le présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services compétents de la commune.

Les usagers de la voie publique devront se conformer aux prescriptions de cette signalisation. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-150 du 05/08/2025 sont modifiées en tant qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Les autres dispositions de cet arrêté demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et, au plus tôt, à compter du 20/10/2026.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de BIARS SUR CERE, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-CERE et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis aux autorités compétentes.

Fait à BIARS SUR CERE, le 20/10/2026

Le Maire
Didier POUCH



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : http:/www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant Monsieur le Maire par courrier (32, avenue de la République à BIARS SUR CERE) Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).